



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2018

Soixante-douzième session

Points 123 et 124 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.33)]

72/199. Restructuration du pilier Paix et sécurité de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa ferme volonté de renforcer encore le rôle, les capacités, l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle et les pouvoirs qui sont les siens et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte,

Rappelant son mandat et celui du Conseil de sécurité, ainsi que les décisions et résolutions que chacun a adoptées sur la question,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix arrêtés par les Nations Unies,

Souhaitant que la cohérence, les effets de synergie et la complémentarité guident les projets de réforme relatifs au pilier Paix et sécurité, à la gestion et au système des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant des dispositions prises par le Secrétaire général pour améliorer l'efficacité du pilier Paix et sécurité du Secrétariat,

Accueillant avec satisfaction les consultations que le Secrétaire général a engagées avec les États Membres au sujet de son projet de réforme,

Notant que dans son rapport¹, le Secrétaire général a affirmé notamment que son projet de réforme ne cherchait pas à modifier les mandats, les fonctions ou les sources de financement du pilier Paix et sécurité,

¹ [A/72/525](#).



1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ et soutient son projet de réforme du pilier Paix et sécurité ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible, un rapport détaillé sur son projet de réforme du pilier Paix et sécurité, en donnant des précisions sur la création du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, y compris sur les fonctions, la structure et les effectifs proposés, pour qu'elle l'examine et y donne suite, dans le respect des procédures établies ;

3. *Souligne* qu'il convient de prendre en considération les vues exprimées par les États Membres, dans le respect du principe de responsabilité et dans un souci de transparence, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

*74^e séance plénière
20 décembre 2017*
